



**Copiée certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°032/2014/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2014
PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE SARIMEX POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F154/2014 ORGANISE PAR LE
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 04 septembre 2014 de Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par Correspondance, en date du 04 septembre 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0227, Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise SARIMEX dans le cadre de l'appel d'offres n°F154/2014, relatif à la fourniture de consommables et accessoires informatiques à la Direction des traitements informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a organisé un appel d'offres n°F154/2014 relatif à la fourniture de consommables et accessoires informatiques à la Direction des traitements informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 10 juillet 2014, les entreprises FLOPYTECH et SARIMEX ainsi que le groupement GIE AFABE/VEGA ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la COJO a eu des doutes sur l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise SARIMEX, émanant du Projet d'appui aux petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS) ;

Ainsi, par correspondance en date du 04 août 2014, la Direction des Marchés Publics a demandé aux responsables du PPMS d'authentifier les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise SARIMEX ;

La COJO a également demandé à l'entreprise SARIMEX de lui transmettre les originaux des attestations litigieuses pour vérification, ce qu'elle n'a jamais fait ;

Par contre, Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile et Monsieur DIABAGATE Seidou, respectivement ancienne Coordinatrice et ancien responsable du service administratif et financier du PPMS ont affirmé n'avoir jamais passé de marché avec l'entreprise SARIMEX, qui n'a jamais été inscrite dans le registre contrat/marché de ce projet ;

L'ex-Coordinatrice de ce projet a, en outre, relevé qu'au regard des montants inscrits sur les différentes attestations de bonne exécution, il s'agissait de marchés publics, de sorte que la numérotation de ces contrats ne pouvait pas être interne au PPMS, mais devait plutôt résulter du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) ;

Par ailleurs, elle a indiqué que son prénom avait été mal écrit sur les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise SARIMEX, car tantôt elle était dénommée ***KOUAKOU Toto Hawé Céline***, tantôt ***KOUAKOU Toto Hawé Cécile*** ;

Au regard de ces faits, Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile a saisi l'ANRMP à l'effet d'une part, de dénoncer le faux commis par l'entreprise SARIMEX, et, d'autre part, de voir prononcer à l'encontre de cette entreprise, des sanctions pour avoir violé la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation à la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou**

à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 04 septembre 2014, pour dénoncer les inexactitudes délibérées commises par l'entreprise SARIMEX, dans le cadre de l'appel d'offres n°F1542014, Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que KOUAKOU Toto Hawé Cécile dénonce la production par l'entreprise SARIMEX, de fausses attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise SARIMEX a produit dans son offre technique trois attestations de bonne exécution émanant toutes du projet PPMS, signées par Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile, anciennement Coordinatrice du projet et portant, d'une part, sur le marché n°26/2009 PPMS du 19 décembre 2009 dont les montants sont respectivement de cent trente millions deux cent soixante-dix mille six cent soixante-cinq (130 270 665) FCFA et cent quarante-huit millions quatre cent cinquante mille six cent soixante-cinq (148 450 665) FCFA, et, d'autre part, sur le marché n°26/2010 PPMS du 19 décembre 2010, d'un montant de cent soixante-dix-huit millions trois mille huit cent quatre-vingts (178 003 880) FCFA ;

Qu'il est constant que ces marchés, objet des attestations litigieuses, dont les montants excèdent largement le seuil de passation de marchés publics fixé à trente millions (30.000.000) F CFA, portent paradoxalement des numérations internes au PPMS alors qu'ils auraient dû porter la numérotation générée par le SIGMAP ;

Qu'en outre, sur chaque attestation de bonne exécution, la Coordinatrice du projet PPMS est tantôt dénommée **KOUAKOU Toto Hawé Céline**, tantôt **KOUAKOU Toto Hawé Cécile** ;

Que par ailleurs, invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 09 septembre 2014, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par Madame KOUAKOU

Toto Hawé Cécile, la gérante de l'entreprise SARIMEX, a reconnu les faits dans sa correspondance en date 19 septembre 2014 réceptionnée le même jour, mais prétend avoir été victime du comportement d'un de ses collaborateurs et sollicite la clémence de l'ANRMP ;

Qu'elle déclare en effet, « *étant moi-même souvent en déplacement, je me trouve dans l'obligation des fois de faire recours à une tierce personne comme on en trouve, pour la constitution de certains dossiers d'appel d'offres. Ainsi donc, je suis victime aujourd'hui du mauvais comportement d'un de ces collaborateurs de circonstance.* » ;

Que cependant, un tel argument ne saurait prospérer dans la mesure où la gérante de cette entreprise, répond administrativement de tous les actes commis dans le cadre de la gestion de son entreprise, et elle aurait pu profiter de cette violation à la réglementation, si son entreprise avaient été déclarée attributaire de cet appel d'offres ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que c'est de manière délibérée que l'entreprise SARIMEX a produit dans sa soumission de fausses attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise SARIMEX de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile, faite par correspondance en date du 04 septembre 2014, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise SARIMEX a commis des inexactitudes délibérées dans trois attestations de bonne exécution produites dans le cadre de l'appel d'offres n°F78/2014 ;
- 4) Dit que l'entreprise SARIMEX est exclue de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SARIMEX et à Madame KOUAKOU Toto Hawé Cécile, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA